

Si une corporation extra-provinciale ou une corporation fédérale veulent s'installer au Manitoba, elles doivent déposer une DEMANDE D'ENREGISTREMENT, en procédant par étapes, comme suit :

PREMIÈRE ÉTAPE : LA RÉSERVATION DU NOM

Formulaires requis

Droit exigible

Demande de réservation de nom

45 \$

En plus d'utiliser le formulaire de demande traditionnel sur papier qui est toujours offert, vous pouvez déposer une Demande de réservation de nom en ligne, à l'adresse suivante : www.companiesoffice.gov.mb.ca/online.fr.html et cliquez sur le lien de Ouvrez une session des compagnies en ligne.

Si votre nom est **réservé**, vous disposez de 90 jours pour soumettre les formulaires de demande d'enregistrement en suivant la procédure indiquée à l'étape n° 2 ci-dessous. Si votre nom est **refusé**, vous devez choisir un nouveau nom et soumettre une nouvelle demande de réservation, accompagnée des droits exigés.

DEUXIÈME ÉTAPE : DÉPÔT DE LA DEMANDE

Formulaires requis (en deux exemplaires)

Droit exigibles

Formulaire N° 5 – Demande d'enregistrement

(capital-actions) (sans capital-actions)

Demande de dépôt en vertu de la *Loi sur les corporations*

350 \$ ou 120 \$

Formulaire N° 8 – Procuration (si requise)

Rapport annuelle (requis)

65 \$ ou 40 \$

Documents à l'appui :

Certificat de statut de l'autorité législative responsable de la constitution (s'il y a lieu)

gratuit

Copies des statuts constitutifs de l'autorité législative responsable de la constitution (s'il y a lieu)

gratuit

- Toutes les parties du formulaire doivent être remplies. Sinon, les formulaires ne seront pas acceptés.
- Les formulaires doivent être dactylographiés ou lisiblement écrits en lettres moulées, et signés à l'encre.
- Il faut déposer les formulaires en double sur des feuilles de papier blanc de 21,59 x 27,94 cm (8,5 x 11 po). Nous n'acceptons pas les formulaires recto verso ni des télécopies.

Demande d'enregistrement :

1. **Nom de la personne morale** – Fournissez la dénomination sociale correcte de la corporation. Si la dénomination sociale a une version française et anglaise, fournissez les deux. La dénomination sociale doit correspondre à celle du certificat de statut (si ce certificat est fourni). Assurez-vous de répondre à toutes les conditions liées à la réservation de dénomination sociale approuvée.
2. **Numéro d'entreprise** – Fournissez le numéro d'entreprise à neuf chiffres assigné à la corporation :
 - Les corporations extra-provinciales et fédérales qui demandent de s'enregistrer au Manitoba doivent fournir leur numéro d'entreprise. Le numéro d'entreprise est assigné par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si une corporation n'a pas déjà de numéro d'entreprise, elle devra en obtenir un auprès de l'ARC. Les corporations constituées au Canada peuvent s'inscrire en ligne pour obtenir un numéro d'entreprise à www.businessregistration.gc.ca. Il est aussi possible d'obtenir un numéro d'entreprise et des renseignements auprès de l'ARC en composant le 1 800 959-5525.
 - Les corporations étrangères qui doivent avoir un compte de l'ARC peuvent obtenir un numéro d'entreprise auprès de l'ARC. Une liste de bureaux désignés de l'ARC se trouve à : www.cra-arc.gc.ca/cntct/prv/tstc/twts-fra.html#ntrntnl. Si une corporation étrangère n'a pas besoin de compte de l'ARC, l'Office des compagnies obtiendra un numéro d'entreprise pour elle.
3. **Autorité législative actuelle** – Indiquez l'autorité législative actuelle de la constitution en corporation, de la fusion ou de la prorogation.
4. **Le numéro d'enregistrement de la province d'origine**
5. **Date de la constitution en corporation ou de la fusion** –
 - La date complète (aaaa/mm/jj) de constitution en corporation ou de fusion doit être indiquée.

- **Ne peut pas** être la date d'une prorogation.
 - Si la date de constitution ou de fusion remonte à plus de 90 jours, un certificat de statut de l'autorité législative actuelle est requis.
6. **Adresse du bureau enregistré dans l'autorité législative actuelle** – Indiquez l'adresse du bureau enregistré. Pour les corporations canadiennes, l'adresse du bureau enregistré doit se situer dans l'autorité législative de la constitution.
 7. **Nom et adresse au complet d'un administrateur ou d'un dirigeant résidant ou d'un procureur désigné aux fins de signification au Manitoba** – La personne indiquée doit résider au Manitoba. Veillez à ce que son poste soit indiqué (c.-à-d., administrateur, président ou procureur désigné aux fins de signification).
 8. **Date de commencement des activités au Manitoba** – Les réponses suivantes sont acceptables.
 - « À l'inscription » ou « Non déterminée » sont acceptables. Toutefois, « s. o. » n'est pas acceptable.
 - Si une date est fournie, la date complète (aaaa/mm/jj/) est requise et ne peut être plus de 30 jours dans l'avenir.
 Si la corporation exerçait ses activités au Manitoba avant son mois anniversaire de constitution ou de fusion, des rapports annuels peuvent être requis, mais nous ne demanderons pas plus de trois rapports annuels rétroactifs. Veuillez communiquer avec l'Office des compagnies pour en savoir plus.
 9. **Type d'activités au Manitoba** – Une brève description détaillée des activités que la corporation exercera est requise. Les descriptions vagues comme « ventes » ou « services divers » ne sont pas acceptables.
 10. **Précisez le type de corporation** – Indiquez s'il s'agit d'une corporation avec capital-actions ou sans capital-actions.
Remarque : Les corporations sans capital-actions doivent fournir des copies de leurs statuts constitutifs et de toute modification, provenant de leur autorité législative d'origine.
 11. **Noms des personnes morales fusionnantes** – Si la corporation découle d'une fusion, indiquez les noms des corporations fusionnantes; autrement, indiquez « s. o. », « Sans objet » ou « Aucun ».
Remarque : Si une des corporations fusionnantes est activement enregistrée au Manitoba, déposez plutôt une [demande de certificat supplémentaire d'enregistrement](#).
- Date et signature** – Les formules doivent être signées et datées par un administrateur, un dirigeant ou un procureur de la corporation. Veillez à ce que le poste de la personne qui signe les formules soit indiqué.

Procuration :

- Une [procuration](#) est requise pour TOUTES les corporations extra-provinciales. Elle **n'est pas requise** pour les corporations fédérales qui sont dotées à la fois d'un bureau enregistré et d'un administrateur ou d'un dirigeant résidant au Manitoba.
- L'individu désigné procureur aux fins de signification doit résider au Manitoba. Il n'est pas nécessaire que le procureur désigné aux fins de signification soit avocat.
- La formule de procuration doit être signée par un administrateur ou un dirigeant de la corporation, ainsi que par la personne désignée.

Rapports annuels :

Si la corporation exerçait des activités au Manitoba avant son mois anniversaire de constitution (ou de fusion), un rapport annuel pourrait être requis. Les rapports annuels doivent être signés par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de la corporation.

Certificat de statut :

Si, au moment de l'enregistrement, la corporation est âgée **de plus de 90 jours**, vous devez obtenir un certificat de statut (parfois appelé un certificat d'inscription d'agent de brevets ou un certificat de conformité), auprès de son autorité législative d'origine. La date du certificat ne peut remonter à plus de 90 jours.

Copies des statuts constitutifs de l'autorité législative responsable de la constitution :

Dans certains cas, d'autres formules devront être déposées en plus de celles indiquées ci-dessus. Par exemple, des copies des statuts constitutifs doivent être jointes si la corporation est sans capital-actions (sans but lucratif), non canadienne ou non américaine, une compagnie de fiducie et de prêts ou une coopérative.

AVIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les renseignements concernant cette corporation sont recueillis en vertu de la *Loi sur les corporations*. Ils seront mis à la disposition du public à des fins de recherche en vertu de cette loi. Les renseignements seront échangés avec d'autres ministères du gouvernement et le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques* aux fins de l'obtention d'un numéro d'entreprise pour cette corporation et de l'administration d'un système de numérotation et d'information commun. Pour toute question concernant cette collecte, veuillez communiquer avec le : Directeur, Office des compagnies, 405, Broadway, bureau 1010, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6; ou par téléphone au 204 945-2500.

OPTIONS DE PAIEMENT

Si vous déposez les formules de réservation de nom (en papier seulement) et de demande d'enregistrement ensemble :

- Si vous payez par **chèque**, faites deux chèques (ou **mandats-poste**) séparés, payables au **ministre des Finances**. Sinon, le bureau ne pourra traiter vos formules et devra tout vous renvoyer.
- Si vous payez par **carte de crédit**, veuillez remplir la [modes de paiement](#) et la retourner avec vos documents signés.

Où faire parvenir les formulaires et les droits?

OFFICE DES COMPAGNIES

Immeuble Woodsworth
405, avenue Broadway, bureau 1010
Winnipeg (MB) R3C 3L6

Vous avez des questions ?

Téléphone : (204) 945-2500 **Télécopieur :** (204) 945-1459

Interurbains sans frais au Manitoba : 1-888-246-8353

C. élec. : companies@gov.mb.ca

site web : <http://www.companiesoffice.gov.mb.ca/index.fr.html>

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi